



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme d'Aulnay-sous-Bois (93)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-149  
du 15 septembre 2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 15 septembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 16 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 3 du PLU d'Aulnay-sous-Bois, reçue complète le 20 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

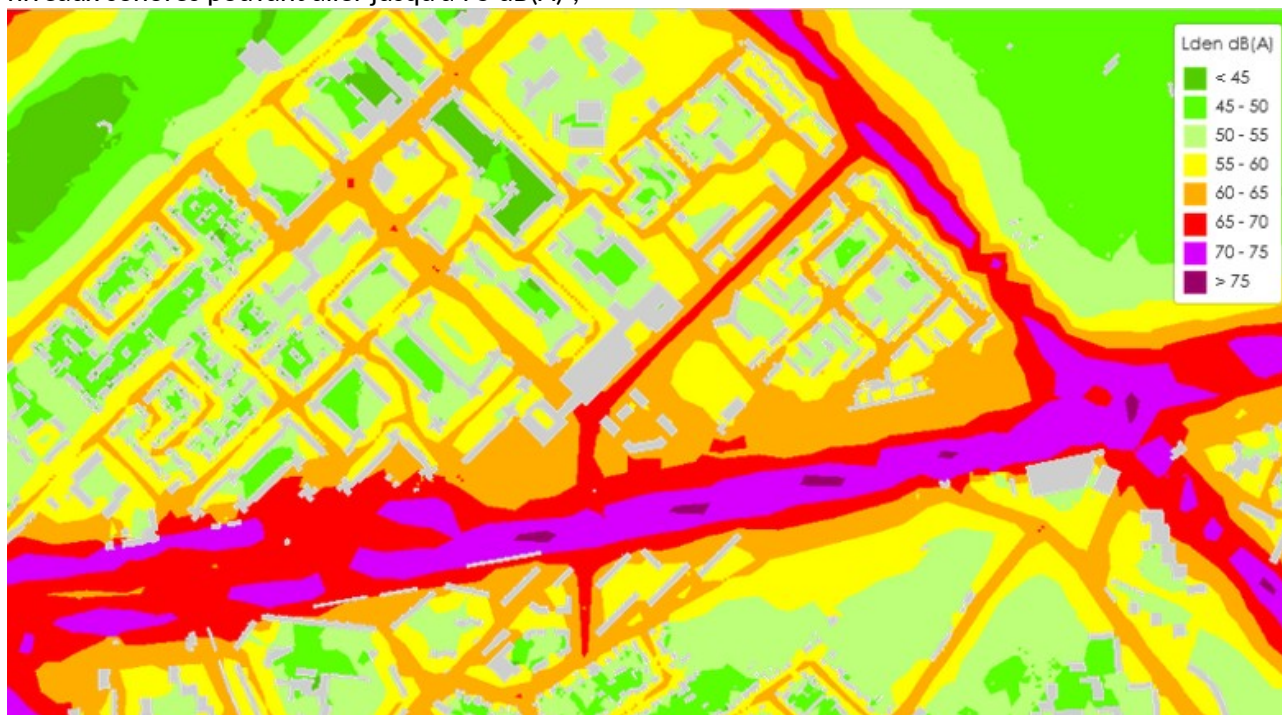
Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 12 août 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet :

- un ajustement des zonages réglementaires,
- un ajustement des règles propres à certaines zones et de règles communes à toutes les zones,
- la mise en compatibilité du PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique,
- la modification des annexes du règlement pour mettre en cohérence les définitions avec l'évolution du règlement et la législation,
- la modification des annexes du règlement pour améliorer les protections patrimoniales au titre du PLU,
- l'actualisation des annexes du PLU dont les servitudes d'utilité publique » ;

Considérant que, comme le mentionne la notice explicative, la modification vise notamment une forte densification autour de la RN2 notamment par la création d'une zone UHc dans un secteur déjà fortement soumis à des pollutions sonores dépassant les valeurs guides de l'organisation mondiale de la santé pour préserver la santé humaine (53 dB(A) en diurne) alors que les secteurs appelés à être densifiés reçoivent des niveaux sonores pouvant aller jusqu'à 75 dB(A) ;



carte de l'ambiance sonore le long de la RN2 à Aulnay-sous-Bois (source Bruitparif)

Considérant que plusieurs autres évolutions prévues dans la modification n° 3 du PLU visent à la densification du nombre de logements le long d'autres axes très fréquentés où les pollutions sonores et atmosphériques peuvent avoir un effet sur la santé humaine ;

Considérant l'importance des modifications apportées au règlement existant du PLU ;

Considérant que les dispositions du PLU appelées à évoluer concernent des espaces pouvant donner lieu à une imperméabilisation des sols, à une augmentation de l'effet îlot de chaleur, à une augmentation de la consommation énergétique, que l'accroissement de population induit est susceptible de conduire à une exposition plus importante de personnes à des pollutions sonores et atmosphériques, que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas de démontrer que ces évolutions sont cohérentes avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté par l'établissement public territorial le 12 avril 2021 ou qu'elles font l'objet de toutes les dispositions nécessaires pour en éviter ou réduire ces incidences négatives et mieux engager l'adaptation au changement climatique du territoire communal ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer a été approuvé le 28 janvier 2020 et que le PLU devra être compatible avec ce document au plus tard le 27 janvier 2023, que les dispositions présentées dans le dossier reçu par l'Autorité environnementale ne démontrent pas comment le PLU répondra aux objectifs ambitieux du SAGE notamment de désimperméabilisation des sols de 30 % en zone résidentielle ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 3 du PLU d'Aulnay-sous-Bois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aulnay-sous-Bois, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 3 du PLU d'Aulnay-sous-Bois sont explicités dans la motivation de la présente décision et concernent principalement la protection de la santé humaine au regard des évolutions de zonage permettant la densification humaine de secteurs soumis à des pollutions sonores et atmosphériques importantes, la prise en compte des orientations et objectifs du SAGE, notamment en matière de désimperméabilisation des sols, et la mise en œuvre du plan climat air énergie territorial, notamment dans ses dispositions visant à l'adaptation au changement climatique.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification n°3 du PLU d'Aulnay-sous-Bois peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU d'Aulnay-sous-Bois est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 15 septembre 2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**  
**Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX